



Assemblée générale

Distr. limitée
17 décembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Cinquième Commission

Points 150 et 172 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations
officieuses**

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone

Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1181 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 13 juillet 1998, par laquelle le Conseil a établi la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, la résolution 1260 (1999) du 20 août 1999, par laquelle il a autorisé un accroissement provisoire des effectifs de la Mission d'observation, et la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour une période initiale de six mois,

Rappelant sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998, relative au financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et sachant que les dépenses

¹ A/53/454/Add.1, A/54/455 et A/54/633.

² A/54/490 et A/54/647.

relatives à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone doivent également être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte,

Rappelant sa décision antérieure concernant la Mission d'observation et sachant qu'il convient d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des Nations Unies en Sierra Leone des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone au 30 novembre 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 1,2 million de dollars des États-Unis, soit 8 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 37 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;

4. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au maximum le coût des achats à effectuer pour la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en oeuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 du 15 octobre 1997;

8. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la pratique qui consiste à employer des vérificateurs des comptes résidents dans les missions de maintien de la paix et sur les incidences de l'application de la recommandation du Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies visée au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif³;

10. *Note* qu'une mission d'évaluation technique doit être entreprise pour déterminer les besoins en matière de déminage et demande que les fonds nécessaires à la conduite des opérations de déminage soient mis à la disposition de ces opérations;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Décide* de continuer d'utiliser pour la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, à compter du 22 octobre 1999, le Compte spécial qui avait été créé pour la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone en application de sa résolution 53/29;

14. *Décide également* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement et de l'accroissement provisoire des effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et aux fins de l'établissement et du fonctionnement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars (montant net : 197 765 100 dollars), comprenant le montant brut de 52 971 600 dollars (montant net : 52 687 600 dollars) précédemment autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, relative aux aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix;

15. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 161 666 667 dollars (montant net : 159 860 123 dollars) pour la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 1er juillet 1999 au 21 avril 2000 en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995, 54/_ , 54/_ et 54/_ du _ décembre 1999*, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000 établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/_ du _ décembre 1999**;

16. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 15 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de

³ A/54/647.

* Décisions devant être adoptées au titre du point 151 de l'ordre du jour.

** Résolution devant être adoptée au titre du point 125 de l'ordre du jour.

péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 1er juillet 1999 au 21 avril 2000, soit un montant estimatif de 1 806 544 dollars;

17. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au-delà du 21 avril 2000, de répartir entre les États Membres un montant brut de 38 333 333 dollars (montant net : 37 904 977 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 22 avril au 30 juin 2000, à raison d'un montant mensuel brut de 16 666 667 dollars (montant net : 16 480 425 dollars), conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 2000 établi par ses résolutions 52/215 A et 54/_**;

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 17 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 22 avril au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 428 356 dollars;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-quatrième session les questions intitulées «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone» et «Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone».
